

d'un groupe politique quelconque de demander l'enquête. Il y a beaucoup de vérité dans les paroles du très honorable député, je m'en rends compte, mais je ne vois pas comment on pourrait modifier l'article.

M. le PRÉSIDENT (M. Bury): Le comité adopte-t-il l'article après modification?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (comité chargé d'étudier l'écart):

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable représentant de Comox-Alberni a demandé d'ajouter les mots "d'un produit naturel ou réglementé" après le mot "consommateurs", à la huitième ligne de la page 9 (v.f.). Je pense qu'il serait préférable de procéder autrement pour modifier le texte. Le premier paragraphe de l'article 17 autorise le ministre à nommer un comité: Il peut, à la demande du bureau, ou de sa propre initiative, nommer un comité pour étudier la question de l'écart relativement à la mise sur le marché, à l'adaptation, à la vente, au traitement ou à la transformation d'une denrée réglementée. Cela signifie une denrée naturelle ou réglementée. Alors le paragraphe 2 devrait débiter par les mots "tout pareil comité"; ainsi nous éviterions un amendement ultérieur. Alors le paragraphe 2 serait ainsi conçu:

2) Tout pareil comité doit être composé de tel nombre de représentants des producteurs et des personnes se livrant à la mise sur le marché, à l'adaptation à la vente, au traitement ou à la transformation, et des consommateurs.

Et ainsi de suite. Le rôle du comité sera borné à l'enquête sur quelque produit naturel ou réglementé.

M. NEILL: En effet, la portée de l'enquête serait circonscrite, mais ainsi le choix ne serait pas limité aux intéressés de ce commerce. L'on pourrait conduire une enquête sur la production de la betterave à sucre et l'on pourrait désigner comme enquêteurs des mineurs de charbon. J'accepte l'addition des mots "tout pareil"; mais je crois que l'on devrait donner suite à ma suggestion également. L'article n'établit pas que le comité devra être composé de gens intéressés à un certain produit, sauf si l'on y incorpore les mots que j'ai proposés.

L'hon. M. WEIR: L'honorable représentant reconnaîtra, je pense, qu'un comité ne pourrait pas être composé exclusivement de producteurs.

M. NEILL: Ce n'est pas ce que je demande.

L'hon. M. GUTHRIE: "Des personnes se livrant à la mise sur le marché, à l'adaptation à la vente, au traitement ou à la transforma-

tion, et des consommateurs"; et, à la suite des mots suggérés par mon honorable ami, "de toute pareille denrée naturelle ou réglementée". Qu'en dites-vous?

L'hon. M. WEIR: Non; et pour cette raison. Il faudrait des experts autres que les membres du comité pour faire le travail même de l'enquête et pour assurer que le comité comptât des représentants des consommateurs, etc. Il serait impossible de choisir parmi les producteurs de la denrée réglementée ou naturelle, suivant ce texte, un comité ayant les qualités requises pour conduire pareille enquête.

L'hon. M. GUTHRIE: J'incline à croire que si nous remplacions le premier mot du paragraphe (2), "un" par les mots "tout pareil", tout serait bien. Je propose donc, monsieur le président que le premier mot "un" du paragraphe (2) soit rayé et qu'il y soit substitué les mots "tout pareil".

(L'amendement est adopté.)

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 18 (pouvoirs de ce comité):

L'hon. M. DUPRE: L'on veut retrancher tous les mots depuis le mot "et" à la dix-septième ligne jusqu'à la fin du paragraphe. Je propose, monsieur le président que le paragraphe 1 de l'article 18 soit biffé et remplacé par le suivant:

18. (1) Un comité a le pouvoir de poursuivre des investigations sur toutes les opérations exercées à l'égard ou au cours de la mise sur le marché, de l'adaptation à la vente, du traitement ou de la transformation de la denrée naturelle ou réglementée aux fins de constater l'écart reçu par quelque personne au cours de cette mise sur le marché, de cette adaptation à la vente, de ce traitement ou de cette transformation.

L'hon. M. WEIR: Je fais remarquer que le passage retranché du paragraphe (1) est reproduit dans un autre paragraphe.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 19 (décision du comité):

L'hon. M. DUPRE: Je propose que l'article 19 soit rayé et remplacé par le suivant:

19. Après avoir poursuivi les investigations ci-dessus prévues, relativement à toute opération exercée au cours de la mise sur le marché, de l'adaptation à la vente, du traitement ou de la transformation de la denrée naturelle ou réglementée, un comité peut faire rapport au ministre que l'écart est préjudiciable ou opposé à l'intérêt du public en ce qu'il est excessif ou entraîne une augmentation indue des prix ou autrement restreint ou lèse le commerce de la denrée naturelle ou réglementée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas tout à fait l'amendement dont on a donné avis.